



1852-3.]

# BILL.

[No. 306.]

## Acte pour prolonger le délai pour compléter les travaux d'amélioration de la rivière du Chêne.

**A**TTENDU que les commissaires élus par et en vertu de l'au-  
 torité d'un acte passé dans la douzième année du règne de  
 sa majesté, et intitulé : "*Acte pour pourvoir à l'amélioration de la*  
 "*rivière du Chêne, dans le comté des Deux-Montagnes,*" ont  
 5 allégué dans leur pétition, que le temps qui leur a été accordé par  
 le dit acte, n'est pas suffisant pour l'achèvement des ouvrages qui  
 devaient être construits en vertu du dit acte en premier lieu men-  
 tionné, et qu'ils ont demandé un plus long délai, et qu'il est expé-  
 dient d'accéder à leur demande :—A ces causes, qu'il soit sta-  
 10 tué, etc.

Préambula.

12 Vic., chap. 155, cité.

Extension du délai mentionné dans le dit acte.

Et il est par le présent statué, en vertu de l'autorité susdite, que le temps limité pour l'achèvement des dits ouvrages, sera et est par le présent prolongé jusqu'au premier jour de novembre mil huit cent cinquante-neuf.